

# ÉLECTRICITÉ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques:

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio); sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872; Bull. civ. III, n° 464; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

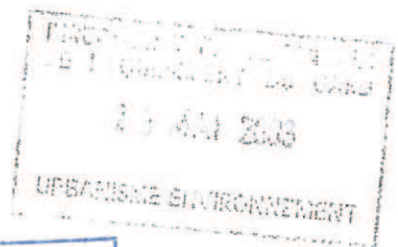
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité



**ANNEXE** 1 bis

VOS RÉF

NOS RÉF D 5906/GIMR/CCE/30403

INTERLOCUTEUR Mme THOMAS / ☎ 04 88 67 43 21

OBJET ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE ST VICTOR LA COSTE  
PORTER A CONNAISSANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DU GARD  
S.U.E.  
89, RUE WEBER  
30907 NIMES CEDEX

A L'ATTENTION DE MME CREPIEUX

Marseille, le

16 MAI 2003

Messieurs,

Vous nous avez informés par courrier du 3 avril 2003, que la commune de **ST VICTOR LA COSTE** a prescrit, par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2003, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que nous exploitons sur le territoire de cette commune, des ouvrages d'énergie électrique Haute Tension indice B (> 50 000 V), à savoir :

- *Ligne 225 000 volts 2 circuits TAVEL – VIRADEL 1 et 2*
- *Ligne 225 000 volts 2 circuits ARDOISE – TAVEL 1 et 2*
- *Ligne 225 000 volts ARDOISE – TAVEL 3*
- *Ligne 400 000 volts 2 circuits TAVEL – TRICASTIN 1 et 2*
- *Ligne 400 000 volts 2 circuits TAVEL – TRICASTIN 4 et 5*
- *Ligne 400 000 volts 2 circuits – COULANGE – TAVEL  
TAVEL – TRICASTIN 3*

Pour vous permettre d'inscrire ces ouvrages sur le plan des servitudes, nous vous joignons un plan au 1/25 000<sup>ème</sup> représentant leur tracé.

Si toutefois des espaces boisés classés (ebc) subsistaient sous nos ouvrages, nous vous demandons de bien vouloir inscrire un couloir d'une largeur de :

- *60 m (pour ligne 225 000 volts)*
- *80 m (pour ligne 225 000 volts 2 circuits)*
- *100 m (pour ligne 400 000 volts 2 circuits)*

axé sous le tracé de ces lignes, ceci afin d'assurer la compatibilité entre nos ouvrages et le P.L.U. de SAINT VICTOR LA COSTE.

De plus pour préserver l'avenir, il serait utile que le Règlement d'Urbanisme soit complété par l'insertion dans le titre relatif aux dispositions générales traitant de la portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol que : *"sont et demeurent applicables au territoire communal les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe au plan"*.

Le règlement d'urbanisme, au chapitre "Dispositions Générales" ou "Dispositions applicables à chaque zone", devra également stipuler : *"les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée"*.

A titre d'information, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages, cités ci-dessus, sont assurées par le **Groupe d'Exploitation Transport (GET) CEVENNES**. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction (demandes de permis de construire ou de lotir, etc..) à proximité de ces ouvrages, nous vous demandons de bien vouloir consulter :

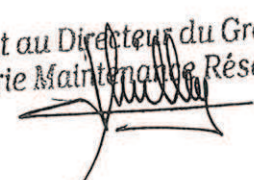
**RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE) – SERVICE D'EDF  
GET (GROUPE D'EXPLOITATION TRANSPORT) CEVENNES  
18 BD TALABOT - BP N° 9  
30006 NIMES CEDEX 4**

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service intéressé de la DDE.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de Monsieur Le Maire de la Commune de **ST VICTOR LA COSTE** conformément aux dispositions de l'Article R 121.2 du Code de l'Urbanisme et **de bien vouloir nous consulter lors de la phase du projet de P.L.U. Arrêté.**

Notre réponse n'intéresse que les ouvrages d'énergie électrique haute tension indice "B" dont nous avons la charge.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur du Groupe  
Ingénierie Maintenance Réseaux  
  
**M. MILLER**

P.J. Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>

Copie : **DRIRE ALES**



**OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT  
LA COMMUNE DE ST VICTOR LA COSTE**

ligne 400 000 volts 2 circuits  
COULANGE - TAVEL  
TAVEL - TRICASTIN 3

ligne 400 000 volts 2 circuits  
TAVEL - TRICASTIN 1 et 2

ligne 400 000 volts 2 circuits  
TAVEL - TRICASTIN 4 et 5

ligne 225 000 volts 2 circuits  
TAVEL - VIRADEL 1 et 2

ligne 225 000 volts 2 circuits  
ARDOISE - TAVEL 1 et 2

ligne 225 000 volts  
ARDOISE - TAVEL 3

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur	225kV	400kV	500kV	600kV	750kV
Légende	—	—	—	—	—
Point de transformation	●	○	○	○	○
Particule	○	○	○	○	○
Piquetage	○	○	○	○	○

Fond de carte IGN SCAN25 (droit de reproduction 66-1007)

